



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres-chiens

Question écrite n° 40844

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maitres-chiens de la police nationale. Il était question de reformer la note 17/17 du 25 avril 1966 regissant l'organisation et le fonctionnement des brigades canines, ces dispositions trentenaires étant à présent complètement obsolètes. Il est en effet très souhaitable de reconnaître à la fois la spécialité du fonctionnaire de police et de son chien. Le chien étant actuellement considéré, dans la police nationale, comme un simple matériel mobilier, l'animal d'un policier mute sera automatiquement reverse dans une autre unité, alors que les fonctionnaires de la gendarmerie et des douanes peuvent conserver leur chien en cas de mutation. Il semblerait opportun d'instaurer enfin un statut de maître-chien qui prenne en compte le lien affectif entre le policier et son animal. Il lui demande donc son sentiment sur ce sujet et s'il entend prochainement reformer l'organisation archaïque des brigades cynophiles de la police nationale.

Texte de la réponse

À la fin de l'année 1995, la direction générale de la police nationale a constitué, au sein du ministère de l'intérieur, un groupe de travail chargé de formuler des propositions dans le domaine de la cynophilie. Composé de représentants de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC), de la préfecture de police (PP), du centre national de formation des unités cynophiles de Cannes-Ecluse (CNFUC), ce groupe a proposé la mise en œuvre d'une réforme de l'instruction relative à l'organisation et au fonctionnement des brigades canines de la sûreté nationale, applicable à la seule direction centrale de la sécurité publique du ministère de l'intérieur, et la création de la spécialité cynophile au sein de la police nationale. Indépendamment de tout aspect statutaire, il convient de préciser que le conducteur cynophile est en principe, à l'occasion de sa mutation, affecté dans une unité de service général où il ne peut conserver son chien. Toutefois, l'acquisition, à titre gratuit, d'un chien par son conducteur reste possible après que l'animal, âgé en moyenne de huit ans, a été réformé. En tout état de cause, la création d'un nouveau centre national de formation des unités cynophiles à Ussel-Chaveroche (19) devrait permettre d'améliorer sensiblement la capacité de formation de la police nationale dans le domaine de la cynophilie.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40844

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3614

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4628